

# La signature de Gaspard Robert

## Porcelainier Marseillais

---

Parmi les grands faïenciers marseillais qui illustrèrent durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle l'art du petit feu dans notre ville, nous ne connaissons que quatre d'entre eux qui signèrent leurs œuvres soit de leurs noms, soit d'un signe connu : Pierre Caudelot, plus illustre sous le nom de veuve Perrin, Joseph, Gaspard Robert, Antoine Bonnefoy et Jacques Bossely. On prête à Honoré Savy de nombreuses signatures. Je reste, à ce sujet, très réservé estimant que c'est aux fabriques de Sceaux qu'il convient de les rendre.

Parmi les porcelainiers, seule la signature de Gaspard Robert est aujourd'hui authentiquement certaine. Pouvons-nous d'ailleurs affirmer qu'avec Gaspard Robert la veuve Perrin, Antoine Bonnefoy et Honoré Savy fabriquèrent de la porcelaine ? Rien n'est moins certain. Je n'ai retrouvé dans mes recherches aucun document me permettant de penser que Pierre Caudelot ou Antoine Bonnefoy firent demande d'un privilège de fabrication de porcelaine.

Par contre, Honoré Savy tenta sa chance le 17 décembre 1765. Après divers atermoiements, le privilège ne lui fut pas accordé. Seul, donc, Robert nous est bien connu.

Quelques notes rapides le situeront dans l'esprit du lecteur. Tous les événements, toutes les dates qui suivent nous sont certifiés par des actes authentiques de notaires ou par des documents d'archives.

Nous savons peu de choses sur l'origine et sur la famille de Robert, fils de Jean-Baptiste et d'Anne Françoise Goujon, il avait épousé Marguerite Fléchy « personne intelligente et de haute naissance » qui fut pour lui une collaboratrice précieuse. Il ne paraît pas avoir eu de descendance.

Nous le trouvons en 1750 collaborant avec André Estieu

Fait devant Nous Jean Jacques Saiscal avocat en la -  
Cour subdelegu' General del'Intendance en l'absence de M.  
l'Intendant de Compañi Joseph Caspar Robre fabriquant  
de fayence de la ville de Martrille lequel nous a exposé que  
par arrete du Conseil de Sa Majeste du 15. fevrier 1786 il est  
permis dans toute l'etendue du Royaume de fabriquer ou  
faire fabriquer des porcelaines a l'imitation de la Chine avec  
des pates composees de telles matieres que les Entrepreneurs  
de dits ouvrages jugeront a propos tant en Blanc que  
peintes en Bleu et Blanc et en Camayeu d'une seule  
couleur, a la charge par chaque Entrepreneur de peindre  
graver ou imprimer au verso de chaque piece de sa  
porcelaine les lettres initiales de son nom ou telle autre  
marque qu'il aura choisie, et de faire avant  
d'entreprendre la d: fabrication, savoir a Paris par  
devant le Lieutenant General de Police de la dite ville, et  
dans les Provinces par devant le Intendant et  
Commissaires departis pour l'execution des ordres de Sa  
Majeste, de se servir uniquement de la marque dont il  
s'agira l'impression, et tout a peine de trois ans de pris  
d'arrende et de confiscation des marchandises, de laquelle  
soumission, ensemble de la somme qui aura ete faite de la  
dite Impression il sera dressé procès verbal, et le pedition-  
d'icelluy delivré a dire l'Entrepreneur pour la decharge;

afin de le représenter au besoin et quand il en sera requis.  
Le ledit S. Robert desirant se conformer audit Arrêt,  
il s'est présenté à nous déclarant être dans l'intention  
de fabriquer ou faire fabriquer des porcelaines à  
l'imitation de la Chine avec des pièces composées de  
telles matières qu'il trouvera bon tant en Blanc que  
peintes en Bleu et Blanc et en Camayeu d'une seule  
couleur se soumettant à graver et imprimer  
au revers la lettre initiale de son nom qui est R. et à  
se servir uniquement de ladite marque qu'il est en  
état de déposer, auquel dépôt il demande qu'il lui  
soit concédé acte et délivré un double du présent  
procès verbal. Le Nom Jean Jacques Pascal avocat en  
la Cour subdélégué Général de l'Intendance avons  
concédé acte audit S. Robert de la présente  
déclaration et soumission du dépôt tout pris ensemble  
par lui fait de l'empreinte concernant la lettre initiale  
de son nom R. qui sera déposée au Greffe de  
l'Intendance, à la charge de ne pouvoir se servir que  
de ladite marque qu'il gravera ou imprimera au  
revers de chaque pièce de porcelaine qui sera de la  
qualité et couleur prescrites par ledit Arrêt du Conseil  
tant en Blanc que peintes en Bleu et Blanc et en  
Camayeu d'une seule couleur, et sera délivré audit S. —

qui avait épousé sa mère en seconde nocés. Il est donc faïencier à Marseille et signe avec son collaborateur. En 1754, il reprend sa liberté et fait construire au quartier Fongate une vaste manufacture. Ses affaires ne feront que prospérer jusqu'en 1773. C'est le premier juillet de cette même année qu'il s'associe avec Jacob Dortu et passe avec lui un contrat de 12 ans.

En 1766 il fait son testament, le 24 avril, par devant Maître Coste, notaire de notre ville.

En 1777 il écrit un très intéressant rapport sur la visite que « Monsieur, frère du Roy » lui rend dans sa fabrique. Le « Guide Marseillais » de J. J. Mazet signale encore sa présence en 1793 comme « fabricant de faïence, faïence émaillée et porcelaines hors la porte de Rome ». Il occupa une place prépondérante dans la corporation des faïenciers.

Il eut comme apprenti Jean-Antoine Constantin en 1767 et forma à son école Antoine Bonnefoy dès 1762. J'ignore la date de sa mort.

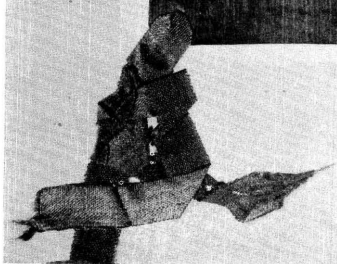
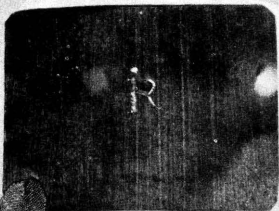
Le musée de Sèvres possède son buste en terre cuite dû au talent d'Espercieux et daté de 1790.

Parfait artisan, ouvrier hors de pair, nous lui devons entre autres en faïence : Le grand service « à la flèche », trop souvent donné à la veuve Perrin, le décor en camaïeu sépia et celui « à oiseaux perchés ».

Fut-il meilleur porcelainier que faïencier ? Une chose est certaine, nous retrouvons dans ses faïences cet art et le tour de main du porcelainier, ce souci du bien faire et cette minutie jamais égalée par ses autres confrères.

Le chanoine Arnaud d'Agnel avait signalé la première démarche de Gaspard Robert pour l'obtention d'un privilège de porcelainier. C'est sa lettre en date du 23 juin 1759, adressée à Messieurs les échevins et députés de la Chambre de Commerce de Marseille. Dans cette supplique écrite de sa main, Robert faisait état de ses capacités et des stages qu'il avait faits dans « les manufactures de porcelaines ». Nous pouvons donc penser qu'il alla non seulement à Vincennes ou à Sèvres, mais aussi à l'Etranger, fort probablement en Saxe et à Berlin, où il aurait connu Jacob Dortu. Il expose ensuite les déboires qu'il a eus avec sa fabrication de faïence « qui lui a attiré plus d'applaudissements que

Robere un double du present pour lui servir ce  
valoir ainsi qu'il apascondra.  
fait a Aix le vingt un Janvier 1769 J. Sarrailh





# ARREST

## DU CONSEIL D'ETAT

### DU ROI.

QUI permet, dans toute l'étendue du Royaume, de fabriquer des Porcelaines à l'imitation de la Chine, tant en blanc que peintes en bleu & blanc, & en camayeu d'une seule couleur : Et qui confirme les privilèges de la Manufacture royale de Porcelaine de France.

Du 15 Février 1766.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé que plusieurs personnes auroient inféré de quelques dispositions des Arrêts de son Conseil des 19 août 1753 & 17 février 1760, concernant la Manufacture royale de Porcelaine de France, qu'il étoit défendu de fabriquer ou faire fabriquer dans le Royaume aucune espèce de porcelaine, quoique par l'article VIII de l'Arrêt du 17 février 1760, Sa Majesté n'eût permis aux Entrepreneurs des Manufactures de porcelaines déjà établies, de continuer la fabrication de leurs porcelaines en blanc, & de les peindre en bleu façon de Chine ; Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer plus particulièrement ses intentions à ce sujet, & en maintenant d'une part la Manufacture royale de porcelaine de France dans les privilèges que la supériorité de ses ouvrages lui a mérités, encourager de l'autre cette branche de commerce dans son Royaume, où l'abondance des matières qui se trouvent propres à cette fabrication semble si favorable à l'industrie de ses Sujets, à qui vouloir procurer ; Vu lesdits Arrêts du Conseil, en suite tous les Arrêts & réglemens rendus sur le fait de la Manufacture royale de porcelaine de France. OÙ le rapport : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, dans toute l'étendue de son Royaume, de fabriquer ou faire fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, avec des pièces composées de telles matières que les Entrepreneurs d'icelles ouvrages jugeront à propos, tant en blanc que peintes en bleu & blanc, & en camayeu d'une seule couleur ; à la charge, par chaque Entrepreneur, de peindre, graver ou imprimer au revers de chaque pièce de porcelaine les lettres initiales de son nom, ou telle autre marque qu'il aura choisie ; & de faire, avant d'entreprendre ladite fabrication, la soumission, à Paris, par-devant le Lieutenant général de Police de ladite Ville ; & dans les Provinces, par-devant les Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de se servir uniquement de la marque dans si déposée l'impression, le tout à peine de trois cents livres d'amende de confiscation des marchandises ; de laquelle soumission, ensemble de la remise qui aura été faite de ladite empreinte, il sera dressé procès-verbal, & expédition d'icelui délivrée audit Entrepreneur pour sa décharge, afin de le représenter au besoin & quand il en sera requis ; Fait Sa Majesté défendre auxdits Entrepreneurs, de peindre, sous prétexte de la présente permission, leurs porcelaines ou d'autres couleurs qu'en bleu & blanc, & en camayeu d'une seule couleur, & d'y employer de l'or appliqué ou incrusté, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné ; comme aussi de faire aucunes figures ou ornemens de ronde-bosse avec de la pâte de porcelaine ou biscuit, sans couverte ou avec couverte ; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, & de la confiscation des matières & ustensiles, & démolition des fours qui auroient servi à ladite fabrication ; Et seront les contraventions délictées de la permission accordée par le présent Arrêt, sans qu'il puisse être établi ailleurs aucune manufacture de porcelaine, directement ou indirectement par personnes interposées, ni qu'elles puissent y travailler, même en qualité de simples ouvriers ou employés. Enjoins Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la ville, prévôt & vicomte de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provin-

ces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt ; à l'effet de quel, & en cas de contravention & de confiscation, Sa Majesté leur en a attribué toutes Cours, juridiction & connaissance, sauf l'appel au Conseil, & à icelles interdites à toutes les Cours & autres Juges. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché partout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont Sa Majesté s'est réservé la connaissance. Et seront au surplus, sur le présent Arrêt, toutes lettres ultérieures expédites. Fait en Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15 février 1766. Signé BRAYN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos ames & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, le sieur Lieutenant général de Police de notre ville, prévôt & vicomte de Paris, & les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres ; Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de tenir, par chacun de vous, en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sous y étant, contenant la permission de fabriquer de la porcelaine aux conditions y exprimées ; vous attribuant à cet effet toutes Cours, juridiction & connaissance, sauf l'appel au Conseil, & icelles interdites à toutes nos Cours & autres Juges. Ordonnez que le présent Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens généralement quelconques. Voulons en outre qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos ames & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. Donnés à Versailles le quinziesme jour de février, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé BRAYN. Et scellé.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier, Vicomte de Glend, Seigneur de la Tour, Chancelier-Dumoyne & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Premier Président du Parlement, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus ; NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dans l'étendue de notre Département ; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Aix le 17 Mai 1766. Signé, LA TOUR. Et plus bas : Par Monseigneur, SERRA.

de bénéfiques ». Il se plaint de la dureté du temps et de l'arrêt des exportations.

Un quémandeur se lamente toujours, mais je suis porté à croire que Robert exagérait un peu son mauvais état. Car, en effet depuis 1754 ses affaires n'ont fait que prospérer. Les dépenses qu'il a engagées — il en fait d'ailleurs mention, — sa renommée qui lui attire un nombre toujours grandissant d'apprentis pourraient prouver que sa situation n'est pas si obérée.

Il sollicite donc le privilège d'ouvrir une manufacture de *Porcelaines*. Le privilège accordé à cette époque à la manufacture de Vincennes, puis de Sèvres (on disait Sèvés) ne lui laissait pas beaucoup d'illusions. Une réponse rapide du ministre de la marine, Berryer, datée de Versailles le 16 juillet 1759, devait lui enlever celles qui lui restaient. Ce haut personnage devant l'importance de la question laissait deviner ce refus. Fit-il d'autres démarches jusqu'en 1766 ? Rien ne saurait le prouver ?

C'est par un « arrest » du Conseil d'Etat du Roi en date du 15 février 1766 que fut permis « dans toute l'étendue du Royaume de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, tant en blanc que peintes en bleu et blanc et en camayeux d'une seule couleur ». L'ordonnance en était faite en Provence par Charles-Jean-Baptiste des Galois, premier Président du Parlement, intendant de justice, police et finances en Provence. L'affiche imprimée chez la veuve de Joseph David et Esprit David à Aix.

Cet arrêt, s'il favorisait les intentions de Gaspard Robert, ne lui accordait pas entière satisfaction, car il était encore interdit de peindre en autres couleurs qu'en bleu et blanc et d'y employer de l'or appliqué ou incrusté. Défense était faite aussi de fabriquer des pièces en ronde-bosse : un premier pas était fait cependant.

L'arrêt stipulait en outre que chaque entrepreneur devrait « peindre, graver ou imprimer, au revers de chaque pièce de sa porcelaine, les lettres initiales de son nom, ou telle autre marque qu'il aurait choisie, et de faire, avant d'entreprendre la dite fabrication, sa soumission, savoir à Paris, par devant le lieutenant général de Police de la dite ville et dans les Provinces par devant les Intendants et commissaires départis

pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de se servir uniquement de la marque dont il déposera l'empreinte ». Certain que Robert ait fabriqué de la porcelaine et connaissant sa signature, mais ignorant la date du privilège qui lui fut accordé, il convenait de rechercher ce dépôt de marque,

J'ai eu la joie de la trouver dans les liasses de nos archives départementales. Non seulement nous avons actuellement l'acte stipulant le désir de Robert de se mettre en règle avec les conditions de l'arrêt, mais, qui plus est, attaché à cet acte par un ruban vert, la marque elle-même sur un mince carré de cuivre rouge: « La lettre initiale de son nom R qui sera déposée au Greffe de l'Intendance ». Cet acte fut passé par devant « Jean-Jacques Pascal, avocat en la Cour, subdélégué Général de l'Intendance, en l'absence de Monsieur l'Intendant » Il est fait à Aix et daté du 21 janvier 1769.

C'est la seule signature déposée légalement que je connaisse, elle avalise en même temps la signature des pièces de faïence de ce grand artisan que nous connaissions déjà. Découvrirons-nous un jour d'autres dépôts ? Si d'autres privilèges furent accordés, les mêmes formalités furent exigées. Je souhaite que ma trouvaille stimule d'autres chercheurs à tenter leur chance et avec quelle joie ne la verrais-je pas couronnée du même succès.

Charles CURTIL-BOYER.

---

### BIBLIOGRAPHIE

*La Faïence et la porcelaine de Marseille*, par G. Arnaud d'Agnel, Paris, Lucien Lavaur, 1910, 1 vol. in-quarto, voir pages : 148 à 155, 383 à 409, 487 à 501, et passim.

### DOCUMENTS D'ARCHIVES

*Archives de la Chambre de Commerce. Dossier H. 232.*

Lettre de G. Robert à MM. les chevins et députés de la Chambre de Commerce de Marseille, du 23 Juin 1759. — Lettre de Berryer, ministre de la Marine, à la Chambre de Commerce de Marseille (*en réponse*) du 16 Juillet 1759

*Archives départementales des B.-du-R. Série C., liasse 3416.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en date du 15 février 1766. — Acte de dépôt de signature par Gaspard Robert, par devant Maître Jean-Jacques Pascal, avocat à la Cour à Aix-en-Provence.